

1.- NOTE TECHNIQUE- FUSION DES ECOLES DES « 4 VENTS » ET « MOISSONNERIE » (Rapporteur : A. ANDRÉ)

La préparation de la carte scolaire du premier degré est devenue, au fil des années, un moment essentiel du débat public sur l'école. Cela tient au fait que la demande sociale à l'égard de l'école est de plus en plus exigeante et que l'école primaire est un "maillon de proximité", sans aucun doute le service public le plus proche, celui auquel nos concitoyens sont le plus attachés.

La préparation de la carte scolaire du premier degré est une compétence partagée entre l'État et les communes. Le rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel elle s'inscrit figure en annexe. Ce partage de compétences et la complémentarité des rôles qu'il implique exigent que s'instaure un dialogue entre leurs représentants respectifs à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de la concertation entre l'État et les collectivités territoriales est, de ce fait, une composante essentielle de l'élaboration de la carte scolaire. Cette concertation doit impérativement s'étendre à tous les acteurs de la communauté éducative et aux partenaires de l'école, pour permettre à chacun d'eux d'apporter sa contribution en jouant pleinement son rôle.

Les mesures de carte scolaire du premier degré se traduisent par des ouvertures et des fermetures d'école(s) et de classe(s). La restructuration du réseau peut résulter par ailleurs de créations de regroupements ou de fusions d'écoles.

Les fusions d'écoles au sein d'une commune

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire. La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion. Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité. La fusion de deux écoles, et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, notamment en zone d'éducation prioritaire, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle.

Modalités de la concertation

La concertation relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré est conduite, sous l'autorité de l'État, avec notamment les représentants des communes, des parents d'élèves et des personnels. Une information claire, complète et identique doit être donnée à l'ensemble des partenaires de l'école ; les associations complémentaires de l'école et les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être consultés en tant que de besoin. Cette concertation doit être menée à tous les niveaux, selon des modalités et avec des objectifs variables selon le niveau concerné.

A - Niveau national

Les décisions prises au niveau national, en ce qui concerne la répartition des moyens, se fondent sur une analyse de la situation des académies de manière à satisfaire au mieux les besoins recensés. Ainsi, outre l'évolution de la démographie scolaire, il s'agit de prendre en compte les caractéristiques sociales, territoriales et structurelles des académies, tout en leur laissant les marges de manœuvre permettant la mise en œuvre des orientations et priorités académiques et départementales. Les services académiques sont d'ailleurs associés à la réflexion menée par l'administration centrale sur la préparation de la rentrée, pour ce qui concerne leur académie.

B - Niveau académique

L'élaboration de la carte scolaire s'inscrit dans le cadre de la politique éducative conduite dans l'académie. Par ailleurs, compte tenu du partage de compétences, rappelé en annexe, entre l'État et les communes, il apparaît souhaitable d'associer des représentants des communes à la réflexion engagée au niveau académique, par exemple en recueillant les propositions et observations des présidents des associations départementales de l'Association des maires de France (AMF). C'est par rapport aux objectifs généraux de la stratégie académique et en tenant compte des résultats de la concertation menée avec

les élus et les autres organisations représentatives de la communauté éducative que le recteur définit les grandes orientations et les priorités qui vont guider son action pour le premier degré.

C - Niveau départemental

L'inspecteur d'académie répartit, après mise en œuvre des différentes procédures de concertation et de consultation des partenaires intéressés, les moyens qui lui sont alloués et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découlent, à partir des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et des priorités définies par le recteur.

1. Les éléments d'appréciation et le schéma territorial

L'évolution des effectifs, les taux d'encadrement, les contraintes liées à la ruralité ou aux difficultés d'environnement, l'existence de projets éducatifs cohérents, les conditions d'accueil des élèves handicapés ou en difficulté figurent parmi les éléments d'appréciation les plus significatifs. En tout état de cause, il n'existe plus de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emploi, les critères pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques.

2. Les consultations réglementaires

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est informé du bilan de la rentrée scolaire. Il peut être consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, et notamment sur les orientations. Il est obligatoirement consulté sur l'implantation des emplois dans les écoles publiques et sur les ajustements de rentrée du département.

3. Les modalités de la concertation infra départementale

En dehors des procédures de consultation prévues réglementairement, il est fortement recommandé de mettre en place localement d'autres modalités de concertation et d'information. En amont des consultations d'instances réglementaires, les inspecteurs d'académie, avec le concours des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, réuniront en tant que de besoin les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités ou des établissements publics de coopération intercommunale, des parents d'élèves et des enseignants, aux moments principaux de la préparation de la rentrée scolaire. Les intéressés devront disposer dans ce cadre des éléments d'information nécessaires.

4. Le dialogue État-communes

Les maires sont, en toute hypothèse, tenus informés par les inspecteurs d'académie des conditions d'accueil des élèves à la rentrée scolaire et des prévisions d'effectifs établies par les directeurs d'école.

ANNEXES de la Note Technique – Fusion des écoles des 4 Vents et de la Moissonnerie

RAPPEL DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRÉ

"L'éducation nationale est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales" (article L. 211-1 du code de l'éducation). En matière de premier degré, ces compétences sont exercées au niveau municipal.

1. La commune

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État (article L. 212-1, code de l'éducation, article L. 2121-30, code général des collectivités territoriales). De même, et par parallélisme, la suppression des classes et des écoles (désaffectation), ou le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune. Toutes ces décisions appartiennent au conseil municipal. Ces compétences, ou une partie d'entre elles, relèvent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dès lors que celui-ci a en charge l'enseignement primaire public, en totalité ou en partie, aux lieux et places des communes membres (article L 5211-5 I - III, alinéa 3, code général des collectivités territoriales).

2. Le maire, en tant qu'agent de l'État

Le maire est chargé d'inscrire les élèves dans les différentes écoles publiques de sa commune. Il lui appartient préalablement de déterminer par arrêté le ressort territorial de chaque école, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques (article L 131-5, code de l'éducation). Ces décisions, qui sont prises par le maire, non pas en sa qualité d'exécutif de la collectivité territoriale, mais en tant qu'agent de l'État, peuvent avoir une incidence sur l'ouverture et la fermeture de classes.

3. Le préfet

Son intervention, sous forme d'avis, est prévue en cas de création et implantation de classe, ainsi que, par parallélisme, avant la désaffectation de locaux scolaires par la commune ; enfin, il a un rôle important à jouer dans le cadre des procédures spécifiques de concertation mises en place par les textes relatifs à l'aménagement du territoire.

4. Les autorités de l'éducation nationale

L'État définit le contenu et l'organisation des activités d'enseignement obligatoires. Il a la charge de la rémunération du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques. Le ministre de l'éducation nationale répartit les moyens en emplois entre les académies. Les recteurs d'académie procèdent ensuite à la répartition des moyens entre les départements. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est chargé d'implanter et de retirer les emplois d'instituteur et de professeur des écoles dans son département. Il procède aux nominations et aux mutations d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département. Il appartient donc aux autorités académiques de définir annuellement, après concertation, les priorités et les critères d'attribution et de retrait des postes. L'inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré joue un rôle essentiel, notamment pour la liaison entre les écoles, les communes et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il veille en particulier à la fiabilité des prévisions d'effectifs d'élèves.